



Arrêt

n° 53 807 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 30.08.2010, rejetant la demande de régularisation 13.011.2009 (sic), notifiée le 18.09.2010 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEOEUF loco Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 30 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé

publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque plus particulièrement les instructions relatives à l'ancrage local durable desdites instructions, soit les critères 2.8 A et B.

Pour rappel, le point 2.8 s'applique pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ».

Entre en considération pour le point A, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

Et, entre en considération pour le point B, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».

S'il n'est pas contesté que Madame [la requérante] a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, force est de constater que l'exigence du séjour sur le territoire belge n'est pas remplie. En effet, comme énoncé dans la présente demande, « elle est arrivée au royaume de Belgique au mois de mai 2005 ».

Quant aux critères correspondant au point 2.8B, l'intéressée ne fournit aucun contrat de travail dans sa demande.

La requérante ne remplit donc pas les critères relatifs aux points 2.8 A et B.

Madame [la requérante] invoque également le critère de « procédure de longue durée ». Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 11.05.2005 pour laquelle le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prit une décision d'irrecevabilité le 19.07.2005. Un recours au Conseil d'Etat contre cette décision fut introduit le 05.09.2005, lequel fut rejeté le 23.01.2006. La procédure n'a donc duré que 8 mois. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de son séjour.

Ensuite, l'intéressée invoque le critère 2.3 de l'instruction du 19.07.2009 en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.

Notons que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour se prévaloir de l'examen de sa demande sous l'angle de ladite instruction. En effet Madame [la requérante] ne vit pas avec un membre de sa famille ; elle vit en concubinage avec Monsieur [S. D.], de nationalité belge.

Par conséquent, la demande est non fondée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « l'article 40bis § 2 » (sic) ainsi que « de la directive européenne 2004/38 reprise dans la décision ».

2.2. La partie requérante expose qu'il est établi par le dossier qu'elle est l'épouse par mariage coutumier de Monsieur [S.D.], de nationalité belge. Elle ajoute qu'elle vit avec Monsieur [S.D.] depuis 2005 et que cela n'est ni contestable ni contesté.

Elle affirme répondre aux exigences de la directive 2004/38 et de « l'article 40bis § 2, en (sic) mariage "légal" étant projeté, mais rendu difficile par la lenteur et la difficulté d'obtenir l'acte de naissance légalisé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen pris, en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Cette obligation impose seulement d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde adéquatement aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E. arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.823 du 29 novembre 2001 ; CCE, n° 2402 du 8 octobre 2007 dans l'affaire 11.052).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire et détaillée quant aux considérations de droit et de fait qui fondent la décision entreprise ainsi que le raisonnement développé en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante, loin de critiquer concrètement la décision ou les motifs qui la fondent en indiquant en quoi il y aurait, en l'occurrence, violation de l'obligation de motivation formelle imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle allègue la violation, se limite à faire état d'éléments d'ordre factuel en relation avec sa situation personnelle, à savoir le fait qu'elle est l'épouse par mariage coutumier de Monsieur [S. D.] avec lequel elle vit tandis qu'il faut sans doute comprendre des termes obscurs de la requête reproduits au point 2.2. ci-dessus *in fine* qu'elle aurait un projet de « mariage "légal" ». Or, il ne revient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante de quelle manière une disposition légale dont la violation est alléguée serait violée.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen quant à ce, aucune violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être constatée.

3.2. Quant à la violation alléguée par la partie requérante de l'article 40bis § 2 (qu'il faut sans doute comprendre, au terme d'une lecture très bienveillante de la requête, comme étant l'article 40bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980), force est de constater qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition le moyen manque à tout le moins en droit, la disposition invoquée n'étant pas applicable en l'espèce dès lors que la décision attaquée n'est pas une réponse à une demande qui aurait été introduite sur base des article 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 mais une décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant à la violation alléguée de la Directive 2004/38, le moyen est irrecevable quant à ce à défaut pour la partie requérante de préciser de quelle disposition de ladite directive elle a entendu se prévaloir.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX